



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Timor-Leste

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Au cours du dialogue concernant son rapport national, tenu à la douzième session de l'Examen périodique universel, 125 recommandations ont été formulées à l'intention du Timor-Leste. Ce dernier accueille avec intérêt ces recommandations et, sur un total de 125, il en a accepté 88 immédiatement et rejeté 1 (une). Les 36 recommandations restantes ont fait l'objet d'un examen plus approfondi.
2. Les recommandations restantes ont été regroupées sous les catégories suivantes: ratification de nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et mise en œuvre des instruments auxquels le pays est partie, amendements destinés à garantir la conformité de la législation avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, respect des obligations liées à l'établissement de rapports en application des instruments relatifs aux droits de l'homme, lutte contre les violations des droits de l'homme, coopération avec les organes et mécanismes de l'ONU en matière de droits de l'homme, et autres recommandations.
3. Ayant examiné la teneur des recommandations et divers aspects relatifs à leur mise en œuvre, le Timor-Leste souhaite fournir les explications suivantes.

Ratification et mise en œuvre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Recommandations 1 à 8

4. **Acceptées:** Le Timor-Leste accepte ces recommandations et s'engage à atteindre les objectifs définis dans les conventions mentionnées. Il est conscient que, pour mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il lui faudra tout d'abord, comme indiqué dans le rapport national, mettre en place «les ressources humaines et les capacités institutionnelles nécessaires pour honorer les engagements qu'il a souscrits en adhérant aux instruments en question». C'est à cette seule condition que le Timor-Leste parviendra à respecter pleinement ses obligations découlant de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le pays a entrepris d'adhérer à certaines des conventions évoquées dans les recommandations. Le Timor-Leste a adopté une politique nationale sur le handicap avant de ratifier bientôt la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il s'engage également à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme prendra du temps mais la protection des droits de l'homme offerte par la Constitution est déjà importante.

Recommandation 9

5. **Acceptée:** Le Timor-Leste est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis septembre 2002, et a à cœur de continuer d'harmoniser ses lois avec les dispositions du Statut.

Cadre législatif

Recommandation 10

6. **Acceptée:** Le projet de loi relatif à la traite des personnes doit être avalisé par le Conseil des ministres avant d'être soumis au Parlement pour approbation. Le Timor-Leste accorde une grande importance au problème de la traite. Dans le plan provisoire commun élaboré par le Gouvernement timorais et la Mission des Nations Unies au Timor-Leste, la question de la traite des personnes figure parmi les domaines prioritaires. Le Timor-Leste a bénéficié de l'appui technique de la Mission des Nations Unies et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) aux fins du renforcement des ressources institutionnelles et humaines et de l'amélioration du cadre législatif.

Recommandation 11

7. **Rejetée:** La Commission nationale des droits de l'enfant relève actuellement du Ministère de la justice. Le projet de code de l'enfance confèrera à la Commission une autonomie institutionnelle et fonctionnelle. Afin de renforcer la protection des droits de l'enfant, le Timor-Leste s'attachera en priorité à améliorer la coordination interinstitutionnelle et la mise en œuvre stratégique de mesures pluridisciplinaires. Pour ce faire la Commission nationale doit être rattachée à l'appareil exécutif, plutôt que séparée. Le Timor-Leste dispose d'une institution nationale des droits de l'homme, à savoir le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et la justice (*Provedoria de Direitos Humanos e Justiça*), qui est habilité à connaître des plaintes relatives aux droits de l'enfant.

Recommandation 20

8. **Rejetée:** L'article 17 de la Constitution du Timor-Leste dispose que les femmes et les hommes ont les mêmes droits et devoirs dans tous les domaines de la vie familiale, politique, économique, sociale et culturelle. En outre, la Constitution subordonne la validité de toutes les lois du Timor-Leste à leur conformité avec la Constitution et au droit international des droits de l'homme. Les inégalités entre les femmes et les hommes qui existent toujours dans certains domaines au Timor-Leste **ne** résultent **pas** de lois discriminatoires.

Recommandation 26

9. **Acceptée:** Le projet de loi relatif à l'exécution des sanctions pénales, qui régira entre autres la grâce présidentielle, devrait être approuvé prochainement.

Respect des obligations liées à l'établissement de rapports

Recommandations 12 à 15

10. **Acceptées:** Bien que le Timor-Leste soit partie à la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, il a seulement présenté des rapports en application de deux conventions, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant en 2007 (rapport initial) et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2008 (rapport initial). Le Timor-Leste est conscient

d'avoir du retard dans la présentation de ses rapports aux autres organes conventionnels mais fait tout son possible pour remédier à cette situation. Une équipe spéciale conjointe, relevant du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères, a récemment été établie pour coordonner l'élaboration des rapports en question. Compte tenu de ces difficultés, le Timor-Leste accueille avec intérêt les efforts déployés pour simplifier les mécanismes d'établissement de rapports et la structure même des rapports, et il est disposé à y contribuer.

Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU

Recommandations 16 à 19

11. **Rejetées:** Le Timor-Leste accorde une grande importance au rôle joué par les mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme, qui est fondé sur la nécessité d'évaluer des situations spécifiques dans le domaine des droits de l'homme. Il a jusqu'à présent reçu la visite de plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et continuera de les accueillir à l'avenir. Néanmoins, il faudra procéder au cas par cas en fonction de la situation, ce qui permettra d'assurer une coordination adéquate entre l'État d'accueil et les titulaires de mandat afin d'atteindre les objectifs recherchés dans le cadre des visites.

Examen des violations des droits de l'homme

Recommandations 23 à 25

12. **Acceptées:** Dans la limite de ses compétences, le Gouvernement du Timor-Leste a pris diverses mesures pour tirer les conséquences de son histoire récente et y remédier. Des programmes de développement visent à améliorer les conditions de vie de sorte que chaque Timorais puisse vivre dans la dignité ainsi que dans un environnement pacifique et harmonieux.

Recommandations 27 à 31

13. **Partiellement acceptées:** Le Timor-Leste estime que la Commission accueil, vérité et réconciliation et la Commission vérité et amitié ont apporté d'immenses contributions aux efforts visant à remédier aux violations des droits de l'homme. Le Timor-Leste considère toutes les recommandations qui ont été formulées à son intention dans un esprit d'ouverture afin de trouver la solution la plus appropriée pour atteindre les objectifs visés, plutôt que de se focaliser sur des dispositions qui ne seront peut-être pas adaptées aux conditions et réalités du pays.

Autres recommandations

Recommandation 21

14. **Acceptée:** Le droit à la vie est reconnu comme un droit intangible au Timor-Leste, et toute restriction en la matière doit être strictement conforme aux dispositions de la Constitution et du droit international des droits de l'homme.

Recommandation 22

15. **Acceptée:** La répression de la violence familiale dépend de plusieurs facteurs, notamment de l'efficacité de l'application des lois et des autorités judiciaires, et de la sensibilisation du public à cette infraction. Outre des mesures telles que l'adoption de la loi contre la violence familiale en 2010 ainsi que des efforts visant à renforcer les moyens des organes chargés de l'application des lois et des acteurs judiciaires, le Timor-Leste recourt à des stratégies et des programmes visant à sensibiliser davantage le public à la question, ce qui a eu pour effet d'augmenter le nombre de signalements. Le Timor-Leste est résolu à redoubler d'efforts pour lutter plus efficacement et rapidement contre la violence familiale.

Recommandation 32

16. **Partiellement acceptée:** Comme indiqué au paragraphe 52 de son rapport, le Timor-Leste est conscient des difficultés rencontrées par le système judiciaire, qui expliquent notamment l'accumulation des affaires en instance. Le Timor-Leste s'efforce de renforcer le système judiciaire afin de remédier aux retards et de diminuer le nombre d'affaires en instance. Toutefois, il ne saurait accepter la deuxième partie de la recommandation qui concerne les salaires des défenseurs et des procureurs publics. Les différentes causes des retards enregistrés sont examinées au paragraphe 52 du rapport et les niveaux de salaire des défenseurs et des procureurs publics ne figurent pas parmi les facteurs qui expliquent les retards pris dans le cadre des procédures pénales. En outre, les salaires des défenseurs et des procureurs publics sont déjà passablement élevés dans la fonction publique. Contrairement aux hypothèses sur lesquelles repose la recommandation, l'augmentation des salaires risquerait de mettre en danger l'ensemble du secteur de la justice.

Recommandation 33

17. **Acceptée:** On met actuellement la dernière main au projet de loi relatif à la justice pour mineurs et le processus législatif en vue de son adoption débutera prochainement.

Recommandation 34

18. **Acceptée:** La Constitution du Timor-Leste garantit le droit de chacun de fonder une famille et exige que le mariage «...repose sur le libre consentement des parties et sur la pleine égalité des droits entre les époux, conformément à la loi». Le Code civil récemment adopté définit le mariage comme l'union entre un homme et une femme.

Recommandation 35

19. **Acceptée:** Le Plan national de développement stratégique pour la période 2010-2030 accorde une grande importance aux secteurs de la santé et de l'éducation. Dans ses efforts visant à promouvoir le bien-être de sa population, le Timor-Leste se félicite de l'assistance généreuse qui lui a été fournie par la communauté internationale. Il souhaite poursuivre sa coopération avec la communauté internationale dans le cadre du processus d'édification de l'État, étant entendu que les Timorais sont responsables au premier chef des questions qui intéressent leur vie et leur avenir.

Recommandation 36

20. **Partiellement acceptée:** La liberté de conscience, de religion et de culte est garantie au Timor-Leste. Ce dernier n'établit pas de classification des confessions religieuses en fonction du nombre de fidèles. Il adhère toutefois au principe selon lequel toute atteinte à la liberté de culte entraînera l'intervention des autorités chargées de l'application des lois. Le pays fait face à de nombreux problèmes liés à son accession récente à l'indépendance, et des litiges fonciers ont éclaté entre des membres de communautés de différentes confessions. Il s'agit de simples infractions à la loi, qui ont fait rapidement l'objet d'une enquête, et toute tentative visant à en faire des conflits religieux traduit une méconnaissance de la réalité ou une volonté manifeste de déformer les faits.
